

Statuts de l'Opérateur de compétences des Entreprises de Proximité

I – REGLES DE CONSTITUTION

- Article 1. Personnalité morale et membres
- Article 2. Dénomination
- Article 3. Siègè
- Article 4. Objet de l'OPCO des entreprises de proximité
- Article 5. Champ d'intervention
- Article 6. Missions et services

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 7. Conseil d'Administration
- Article 8. Bureau
- Article 9. Conférence annuelle des branches professionnelles et des entreprises et organismes de l'interprofession
- Article 10. Présidence
- Article 11. Contrôle interne – Comité des risques et d'audit
- Article 12. Sections Paritaires Professionnelles (SPP)
- Article 13. Comité de nomination
- Article 14. Comité de rémunération
- Article 15. Commission financière
- Article 16. Commission certification
- Article 17. Commission Apprentissage et Professionnalisation
- Article 18. Gestion des sections financières
- Article 19. Commissions paritaires régionales
- Article 20. Exercice des fonctions d'administrateur et des membres désignés dans les Comités, les Commissions, et les SPP
- Article 21. Coordination des membres siégeant dans les instances de l'OPCO des entreprises de proximité
- Article 22. Direction

III ORGANISATION FINANCIERE

- Article 23. Ressources
- Article 24. Dépenses
- Article 25. Commissaires aux comptes et Expert-comptable

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 26. Règlement intérieur
- Article 27. Dispositions transitoires
- Article 28. Modification des statuts
- Article 29. Durée
- Article 30. Dissolution ou liquidation
- Article 31. Dépôt

I – REGLES DE CONSTITUTION

Article 1. Personnalité morale et membres

L'opérateur de compétences des entreprises de proximité, assure les missions telles que mentionnées dans l'accord national interprofessionnel constitutif du 27 février 2019.

L'opérateur de compétences des entreprises de proximité est constitué sous la forme d'une association de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sont membres de l'association, d'une part les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et d'autre part l'U2P et la CPME signataires de l'accord national interprofessionnel constitutif du 27 février 2019.

Article 2. Dénomination

L'association est dénommée opérateur de compétences des entreprises de proximité. Le Conseil d'administration peut décider d'adopter un nom d'usage différent de cette dénomination.

Article 3. Siège

L'opérateur de compétences des entreprises de proximité a provisoirement son siège au 53 rue Ampère, 75017 Paris.

Le siège social de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

Article 4. Objet de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité

L'opérateur de compétences des entreprises de proximité a pour objet de contribuer au développement de la formation professionnelle continue et de l'alternance, et notamment de l'apprentissage.

Il informe et accompagne les entreprises entrant dans son champ de compétences dans l'analyse de leurs besoins.

Il met en œuvre auprès des entreprises, au bénéfice de leurs salariés, ainsi que de ses branches professionnelles adhérentes les moyens financiers d'ingénierie et de conseil leur permettant de faire face, pour partie, à leurs besoins en matière de formation professionnelle et d'alternance, et notamment d'apprentissage.

Il suscite des synergies entre les branches professionnelles et, plus généralement, il a pour objet de favoriser entre ces branches la pratique de la mutualisation des moyens.

Il conclut avec l'Etat des conventions d'objectifs et de moyens, et de manière plus générale, des conventions de cofinancement d'actions de formation avec les pouvoirs publics.

Les missions de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité sont précisées à l'article 6 des présents statuts.

Article 5. Champ d'intervention

Le champ d'intervention de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité est celui fixé par l'article 2 de l'accord national interprofessionnel constitutif du 27 février 2019.

Article 6. Missions et services

L'opérateur de compétences des entreprises de proximité assure les missions dévolues par la loi et la réglementation aux opérateurs de compétences, notamment :

Article 6.1 Missions au bénéfice des branches professionnelles

- assurer les missions de collecte, de recherche de ressources, et de gestion telles que définies à l'article 6.4 des présents statuts ;
- mener une politique incitative en matière d'alternance et de développement de la formation continue des salariés ;
- mettre en œuvre les dispositions définies par les accords paritaires relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie, dans chacun des secteurs multi-branches et chacune des branches professionnelles relevant du champ de compétence de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité ;
- prendre en compte les orientations définies par la Section professionnelle paritaire interprofessionnelle (SPPI) dont la composition et les missions sont définies à l'article 5.2.2 de l'accord national interprofessionnel constitutif du 27 février 2019 et celles définies par les Commissions paritaires nationales pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNEFP) des branches professionnelles via les SPP prévues à l'article 5.2.1 de l'accord national interprofessionnel constitutif du 27 février 2019 ;
- apporter un appui technique aux branches adhérentes pour établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation ;
- apporter son appui aux branches professionnelles pour concevoir et/ou réviser des certifications professionnelles ;
- financer les observatoires paritaires prospectifs des métiers et des qualifications, les missions d'observation ainsi que les études et recherches intéressant la formation et l'emploi, conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur ;
- apporter un soutien et un appui technique dans toutes les études prospectives et travaux de recherche engagés par les branches professionnelles notamment pour les référentiels de CQP des branches professionnelles ;
- apporter son appui aux branches professionnelles pour construire les outils d'évaluation de l'offre de formation ;
- contribuer à l'évaluation des politiques menées par les branches professionnelles en matière de développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- apporter un soutien aux branches professionnelles pour développer et faciliter l'accès à la validation des acquis de l'expérience (VAE) aux salariés désirant accéder à un certificat, un titre ou un diplôme.

Article 6.2 Missions au bénéfice des entreprises et de leurs salariés

- assurer un service de proximité auprès des entreprises et au bénéfice de leurs salariés ;
- contribuer à l'information générale des entreprises (employeurs, salariés, institutions représentatives du personnel) et des instances paritaires sur la formation professionnelle, les dispositifs, les droits et les moyens de formation existants ainsi qu'à l'information des salariés sur l'exercice des droits rattachés à la personne (Compte Personnel de Formation, projets de transition professionnelle et Conseil en évolution professionnelle notamment) ;
- accompagner les entreprises dans la définition de leurs besoins de formation et dans le recours aux différents dispositifs permettant de répondre à ces besoins ;
- construire et expérimenter des projets innovants au niveau national et/ou régional dans le cadre de partenariats ;
- participer à la sécurisation des personnes dans leurs parcours professionnels ;
- apporter un accompagnement dans le domaine de l'ingénierie de formation, de la réalisation du diagnostic de compétences, de l'aide au montage de dossiers de financement, de l'aide à l'élaboration de cahiers des charges et de tout type d'action favorisant la mise en œuvre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) ;
- répartir la taxe d'apprentissage jusqu'à la mise en place de la collecte de la contribution unique par les organismes mentionnés aux articles L.213-1 et L.752-1 du Code de la sécurité sociale et soutenir les politiques de promotion de l'alternance par les branches professionnelles. ;
- évaluer et contrôler la qualité des formations financées par l'opérateur de compétences des entreprises de proximité.

Article 6.3 Services de proximité au bénéfice des entreprises et de leurs salariés

- assurer un service de proximité en particulier au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle, l'alternance et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;
- contribuer à l'information générale des entreprises (employeurs, salariés, institutions représentatives du personnel) et des instances paritaires sur la formation professionnelle, les dispositifs, les droits et les moyens de formation existants ;
- contribuer à l'information des salariés sur l'exercice des droits rattachés à la personne (Compte Personnel de Formation, projets de transition professionnelle notamment) ainsi que sur les dispositifs du Conseil en évolution professionnelle et du bilan de compétences, notamment à l'occasion de l'entretien professionnel ;
- accompagner les entreprises dans la définition de leurs besoins de formation, d'apprentissage et dans le recours aux différents dispositifs permettant de répondre à leurs besoins.

Article 6.4 Missions de collecte et recherche de ressources

➤ Jusqu'à la mise en place de la collecte de la contribution unique par les organismes mentionnés aux articles L.213-1 et L.752-1 du Code de la sécurité sociale :

- collecter et gérer les contributions financières des entreprises en application des articles L.6131-1 et L.6131-2 du Code du travail ;
- collecter et gérer les contributions conventionnelles instituées par accord de branche professionnelle ;
- collecter les versements volontaires des entreprises et les mutualiser, le cas échéant, avec l'accord des entreprises ;
- optimiser l'utilisation des fonds disponibles en recherchant les financements complémentaires notamment auprès de France Compétences ;
- rechercher et optimiser des financements provenant notamment de l'Etat, des Régions, de l'Union Européenne, de Pôle Emploi.

➤ Après la mise en place de la collecte de la contribution unique par les organismes mentionnés aux articles L.213-1 et L.752-1 du Code de la sécurité sociale :

- percevoir et gérer les contributions légales reversées par France Compétences en application des articles R.6123-25 et R.6123-26 du Code du travail, et par l'ACOSS ;
- percevoir et gérer les fonds issus de la péréquation assurée par France Compétences au titre de l'apprentissage, de la professionnalisation, et du plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés ;
- collecter et gérer les versements conventionnels et/ou volontaires des entreprises entrant dans le champ d'intervention de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité au titre du développement de la formation professionnelle continue des salariés et l'alternance, et les mutualiser le cas échéant (avec l'accord des entreprises pour les versements volontaires), ainsi que les ressources affectées ;
- rechercher et gérer les subventions et contributions spécifiques notamment de l'Union européenne, de l'Etat, des régions et des départements ;
- percevoir et gérer d'autres contributions et versements en rapport avec l'objet social de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité ;
- percevoir et gérer les dons versés à l'opérateur de compétences des entreprises de proximité et les revenus des sommes placées dans les établissements financiers ;
- le cas échéant, percevoir et gérer, si un accord de branche le prévoit, la part de la collecte non affectée au financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants et du conseil en évolution professionnelle en vertu de l'article L. 6332-11-1 du Code du travail.

Article 6.5 Missions de financement

- prendre en charge et financer selon des priorités et modalités définies par le Conseil d'administration, sur la base des priorités des CPNEFP et des modalités définies par chaque section professionnelle paritaire :
 - les dépenses consenties au titre des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, de la VAE, des bilans de compétences et des actions de formation professionnelle ;
 - les dépenses consenties au titre du dispositif de promotion ou de reconversion par l'alternance ;
 - les dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis ;
 - les dépenses de fonctionnement des observatoires prospectifs des métiers et qualifications ;
 - les dépenses consenties au titre du plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés ;
 - les dépenses consenties au titre des contributions conventionnelles et volontaires pour les entreprises de plus de 50 salariés ;
 - toute autre dépense relevant du champ de compétence de l'opérateur de compétences.

- gérer les attributions de France Compétences au titre de la péréquation pour le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation ;

- gérer les financements provenant notamment de l'Etat, des Régions, de l'Union Européenne, de Pôle Emploi.

Et, de façon générale, financer et réaliser toutes actions visant au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, conformes à la législation et à la réglementation professionnelle et au champ d'intervention des opérateurs de compétences.

A cela s'ajoute les missions de l'OCTA jusqu'à la mise en place de la collecte de la contribution unique par les organismes mentionnés aux articles L.213-1 et L.752-1 du Code de la sécurité sociale, à savoir :

- répartir la taxe d'apprentissage, soutenir les politiques de promotion de l'alternance déployées par les branches professionnelles et le financement des filières de formation initiale en alternance.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7. Conseil d'administration

Article 7.1 Désignation des membres du Conseil d'administration

Les règles de composition et de fonctionnement du Conseil d'administration de l'opérateur de compétences sont conformes à l'article 3 de l'accord national interprofessionnel du 17 février 2012 relatif à la modernisation et au fonctionnement du paritarisme.

L'opérateur de compétences des entreprises de proximité est administré par un Conseil d'administration paritaire composé au maximum de soixante membres :

Pour les organisations syndicales de salariés : six représentants par organisation syndicale de salariés représentative au plan national et interprofessionnel signataire de l'accord national interprofessionnel constitutif du 27 février 2019 ou y ayant adhéré ultérieurement ;

Pour les organisations d'employeurs : un nombre égal de représentants désignés à part égale par l'U2P et la CPME parmi les représentants des entreprises ou des organismes de l'interprofession, et en priorité des organisations professionnelles de branches relevant de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité.

Les administrateurs sont désignés pour un mandat d'une durée de quatre ans, dont les modalités sont définies par le règlement intérieur.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est pourvu au remplacement dudit administrateur par l'organisation syndicale de salariés ou par l'organisation professionnelle l'ayant désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Par ailleurs, en application de l'article R.6332-11 du Code du travail, un commissaire du gouvernement assiste aux séances avec voix consultative.

Article 7.2 Missions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte conforme à l'objet de l'opérateur de compétence des entreprises de proximité, en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Il a compétence pour prendre toute décision relative à la gestion, à l'organisation et au fonctionnement de la structure.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum quatre (4) fois par an.

Il détermine les orientations relatives aux activités de l'opérateur de compétence des entreprises de proximité telles que définies dans son objet. Dans cette perspective il s'efforce de prendre en compte notamment des orientations, priorités de formation et conditions de prise en charge des actions de formation proposées par les sections paritaires professionnelles.

Le Conseil d'Administration est chargé notamment :

- de créer des sections paritaires professionnelles de branche ou interbranches sur proposition des branches professionnelles le constituant ;
- de définir les orientations stratégiques de l'opérateur de compétences ;
- d'adopter le budget ;
- de mettre en œuvre les orientations, les priorités, et les critères et les conditions de prise en charge des dispositifs proposés par les branches professionnelles dans le cadre des SPP, et par la SPPI pour l'interprofession conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'approuver les comptes annuels arrêtés par le Bureau, et le rapport moral ;
- d'organiser et contrôler les travaux des commissions paritaires régionales ;
- de déterminer les orientations en matière de politique de rémunération, de politique sociale, de politique financière et d'investissements et de politique organisationnelle ;
- de nommer le directeur général sur proposition du Comité de nomination.

Il met en place :

- des sections professionnelles paritaires (SPP) ;
- un comité de nomination ;
- un comité de rémunération ;
- une commission certification ;
- une commission financière ;
- un comité des risques et d'audit pour l'assister dans la réalisation de ses missions relatives au contrôle interne ;
- une commission Apprentissage et Professionnalisation ;
- les commissions paritaires régionales.

Il peut par ailleurs créer en tant que de besoin d'autres commissions ou groupes de travail spécifiques.

Article 7.3 Fonctionnement du Conseil d'administration

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou dûment représentés, un membre présent ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de chaque collège sont présents ou dûment représentés. En cas d'empêchement, tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil en donnant un pouvoir à un autre administrateur appartenant au même collège.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai de 15 jours et peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou dûment représentés. Les décisions sont alors adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou dûment représentés.

En cas de partage égal des voix, la décision est remise à une réunion ultérieure qui se tiendra dans un délai de 15 jours. Dans ce cas, les mêmes règles de vote que celles définies à l'alinéa précédent s'appliquent.

Le règlement intérieur précise les dispositions complémentaires relatives au fonctionnement du conseil d'administration.

Article 8. Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé au maximum de vingt membres :

Pour les organisations syndicales de salariés : deux représentants par organisation syndicale de salariés représentative au plan national et interprofessionnel signataire de l'accord national interprofessionnel constitutif du 27 février 2019 ou y ayant adhéré ultérieurement ;

Pour les organisations d'employeurs : un nombre égal de représentants désignés à part égale par l'U2P et la CPME.

Les représentants de chacun de ces deux collèges sont désignés par les organisations définies à l'article 7.1 ci-dessus.

Chaque organisation pourra désigner un suppléant, membre du Conseil d'administration, qui siègera au Bureau en l'absence du titulaire.

Le Bureau comprend en son sein :

- un Président et un PremierVice-président,
- deux Vices-présidents ;
- un Trésorier et un Trésorier adjoint,
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint.

Les fonctions du Bureau alternent tous les deux ans entre le collège des salariés et celui des employeurs. Le Président, le deuxième Vice-président le Trésorier adjoint et le Secrétaire appartiennent à un collège, les premier et troisième Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire adjoint à l'autre.

Le Président et le premier Vice-président assurent la représentation paritaire de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité à l'égard des tiers.

Le Bureau se réunit au minimum six (6) fois par an. Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration dont il prépare les travaux et projets de délibération. Il arrête les comptes annuels.

Le Bureau assure le suivi des missions et la bonne exécution des missions confiées aux sections paritaires professionnelles y compris par des demandes d'informations ponctuelles.

Pour l'arrêté des comptes, et en tant que de besoin s'agissant de la gestion, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou dûment représentés. Un membre présent ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de chaque collège sont présents ou dûment représentés. En cas d'empêchement, tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du Bureau en donnant un pouvoir à un autre administrateur appartenant au même collège.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué dans un délai de 15 jours et peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou dûment représentés. Les décisions sont alors adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou dûment représentés.

En cas de partage égal des voix, la décision est remise à une réunion ultérieure qui se tiendra dans un délai de 15 jours. Dans ce cas, les mêmes règles de vote que celles définies à l'alinéa précédent s'appliquent.

Le règlement intérieur précise les dispositions complémentaires relatives au fonctionnement du Bureau.

Article 9. Conférence annuelle des branches professionnelles et des entreprises et organismes de l'interprofession

Une Conférence annuelle est organisée une fois par an avec toutes les branches professionnelles, ainsi que les entreprises et les organismes relevant de l'interprofession relevant du champ d'intervention de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité afin d'échanger sur l'activité et les perspectives de l'opérateur de compétences. Le rapport de gestion et le rapport financier leur sont présentés à cette occasion.

Cette Conférence est convoquée par la Présidence paritaire.

L'ordre du jour, les modalités de fonctionnement, les documents à mettre à la disposition des participants sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

Le Règlement Intérieur précise les dispositions complémentaires relatives au fonctionnement interne de la conférence annuelle.

Article 10. Présidence paritaire

La Présidence paritaire est composée du Président et du Premier Vice-Président.

Le Président ou, en son absence, le Premier Vice-président préside le Bureau et le Conseil d'administration.

La présidence établit l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, du Bureau et du Comité des risques et d'audit, et du Comité de rémunération.

Le Président assisté du Premier Vice-Président a en charge la représentation de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité devant tout organisme public ou privé, ainsi que devant toute juridiction. Les actes et délibérations engageant l'opérateur de compétences des entreprises de proximité sont signés paritairement.

Le Président et le Premier Vice-président de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité sont respectivement directeur de la publication et rédacteur

en chef de l'ensemble des publications éditées par l'opérateur de compétences des entreprises de proximité et sont membres du comité de rédaction.

Article 11. Contrôle interne – Comité des risques et d'audit

Le Conseil d'administration dote l'opérateur de compétences des entreprises de proximité d'un dispositif de contrôle interne. Il surveille l'efficacité du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité.

Il veille au respect des principes en matière de conflits d'intérêts et de transparence, dans le respect des textes en vigueur.

Le Comité des risques et d'audit est composé d'au maximum 20 membres émanant du Conseil d'administration de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité :

Pour les organisations syndicales de salariés : deux représentants par organisation syndicale de salariés représentative au plan national et interprofessionnel signataire de l'accord national interprofessionnel constitutif du 27 février 2019 ou y ayant adhéré ultérieurement ;

Pour les organisations d'employeurs : un nombre égal de représentants désignés à part égale par l'U2P et la CPME parmi les représentants des entreprises ou des organismes de l'interprofession, et en priorité des organisations professionnelles de branches relevant de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité.

Le périmètre des missions du comité des risques et d'audit, ses modalités de fonctionnement et les responsabilités de ses membres sont fixés par le règlement intérieur.

Article 12. Sections paritaires professionnelles (SPP)

Il est constitué dans les meilleurs délais, après décision par le Conseil d'administration, des SPP pour tenir compte des spécificités des secteurs multi-branches et des branches professionnelles entrant dans le champ d'intervention de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité.

En fonction des sujets et des convergences d'intérêts entre les différentes branches professionnelles concernées, des travaux communs de plusieurs SPP peuvent être organisés, à leur initiative ou sur proposition du Conseil d'administration.

Article 12.1 Composition et missions des sections paritaires professionnelles de branche ou interbranches

Chaque Section Paritaire Professionnelle est composée :

- pour le collège salarié, d'au moins un représentant par organisation syndicale représentative uniquement dans le champ de la ou des conventions collectives concernées par la section professionnelle ;
- pour le collège employeur, au total, d'autant de représentants de la ou des organisation(s) professionnelle(s) représentative(s) dans le champ d'au moins une des conventions collectives concernées par la section professionnelle.

Les organisations désignent des membres suppléants qui ne peuvent siéger qu'en l'absence du titulaire.

Pour éclairer les décisions du Conseil d'administration, un représentant par organisation syndicale de salariés représentée au Conseil d'administration peut assister aux réunions des SPP, sans toutefois participer aux débats ni disposer d'un droit de vote.

Ses modalités de composition et de fonctionnement sont précisées au règlement intérieur.

Les SPP ont notamment pour missions, dans leurs champs respectifs, et dans le cadre des orientations définies par les Commissions Paritaires Nationales pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (CPNEFP) :

- d'élaborer les propositions de modalités de financement au titre de la section « alternance » et de la section « plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés », ainsi que, le cas échéant, au titre des contributions conventionnelles, conformément aux stipulations des accords de branche instituant contributions, en définissant, si nécessaire, des règles communes pour l'ensemble des branches professionnelles relevant du même secteur ;
- d'analyser la situation budgétaire de la section et de proposer au Conseil d'administration le cas échéant, les arbitrages nécessaires ;
- d'analyser et évaluer, la réalisation des actions de formation relevant :
 - du contrat de professionnalisation ;
 - du dispositif de promotion ou de reconversion par alternance
 - du plan de développement de compétences des entreprises de moins de 50 salariés, y compris celles financées sur les contributions conventionnelles ;
 - du compte personnel de formation ;
 - du contrat d'apprentissage.
- de suivre la mise en œuvre des projets réalisés pour le compte des secteurs et des branches professionnelles représentés dans la section.

Ces propositions des SPP sont soumises pour validation au conseil d'administration de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité.

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut créer, conformément à l'article L. 6332-11-1 du Code du travail, une section particulière au sein de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité avec une gouvernance patronale.

L'opérateur de compétences assure le secrétariat technique des sections paritaires professionnelles.

Article 12.2 Composition et missions de la section professionnelle paritaire de l'interprofession (SPPI)

Les parties signataires décident de mettre en place au niveau national une SPPI.

La SPPI est composée, à parité, de deux collègues.

Chacun des collègues est composé de dix titulaires et de dix suppléants.

Les membres du collège patronal sont désignés à part égale par l'U2P et la CPME, en priorité parmi les représentants des entreprises ou des organismes de l'interprofession.

Les membres du collège des salariés sont désignés, à égalité pour chacune d'entre elles, par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel signataires de l'accord constitutif de l'Opérateur de compétences des entreprises de proximité.

La SPPI est présidée, alternativement tous les deux ans, par un représentant d'un des deux collèges. Les représentants des deux collèges sont désignés par leur collège respectif. Le collège qui n'assume pas la présidence désigne la vice-présidence de la SPPI.

Elle se réunit en tant que de besoin, à la demande d'au moins deux organisations, formulée par écrit auprès du Président de la SPPI et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les décisions de la SPPI sont prises selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Pour ses travaux, la SPPI a recours aux moyens techniques de l'Opérateur de compétences de proximité.

Elle a pour mission de définir, valider et mettre à jour pour les salariés des entreprises non couvertes par un accord de branche ou par accord collectif :

- les catégories de personnes bénéficiant, dans le cadre du contrat de professionnalisation, d'action de formation et assimilées allant au-delà de 25 % de la durée totale du contrat ;
- les bénéficiaires et la nature des qualifications pour lesquels la durée minimale du contrat de professionnalisation peut être allongée jusqu'à 36 mois ;
- les modalités de continuation et de financement, pour une durée n'excédant pas six mois, des actions d'évaluation et d'accompagnement et des enseignements au bénéfice des personnes dont le contrat de professionnalisation comportait une action de professionnalisation, d'une durée minimale de douze mois et a été rompu sans que ces personnes soient à l'initiative de cette rupture ;
- les priorités en matière de contrat de professionnalisation et les niveaux de prise en charge dans le cadre du contrat de professionnalisation, du contrat d'apprentissage et de la promotion ou reconversion par alternance.

Article 13. Comité de nomination

Un Comité de nomination est chargé de sélectionner et proposer un ou plusieurs candidats au poste de directeur, au choix du conseil d'administration de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité.

Le Comité de nomination est composé d'au maximum 20 membres émanant du Conseil d'administration de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité :

Pour les organisations syndicales de salariés : deux représentants par organisation syndicale de salariés représentative au plan national et interprofessionnel signataire de l'accord national interprofessionnel constitutif du 27 février 2019 ou y ayant adhéré ultérieurement ;

Pour les organisations d'employeurs : un nombre égal de représentants désignés à part égale par l'U2P et la CPME parmi les représentants des entreprises ou des organismes de l'interprofession, et en priorité des organisations professionnelles de branches relevant de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité.

Article 14. Comité de rémunération

Un Comité de rémunération aide le conseil d'administration à fixer les éléments constitutifs et les évolutions du contrat de travail du directeur et des principaux cadres dirigeants et notamment leur rémunération, incluant les éléments annexes (avantages en nature, retraite supplémentaire...).

Le Comité de rémunération reçoit chaque année une information sur l'ensemble des éléments de ces rémunérations sur lesquelles il émet un avis, transmis pour décision au conseil d'administration.

Le Comité de rémunération est composé d'un représentant par organisation signataire du présent accord, dont le Président et le Trésorier.

Article 15. Commission financière

Une Commission financière prépare les décisions du conseil d'administration en matière de gestion financière.

Elle comprend notamment le Trésorier et le Trésorier adjoint.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

Article 16. Commission certification

La Commission certification prépare les décisions du conseil d'administration visant à harmoniser, favoriser la mutualisation et planifier la mise en œuvre des travaux de certification commandée par les branches professionnelles.

La Commission certification a notamment pour mission de mutualiser les travaux réalisés par les différents observatoires paritaires prospectifs de branche, et de définir des priorités dans les travaux de l'opérateur de compétences visant à accompagner les branches professionnelles dans la mise en œuvre de leur politique de certification.

La Commission certification est composée de :

- 2 représentants par organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel et membre du conseil d'administration ;

- autant de membres désignés à part égale par l'U2P et la CPME parmi les représentants des entreprises ou des organismes de l'interprofession, et en priorité des organisations professionnelles de branches relevant de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité.

Ses modalités de fonctionnement sont définies au règlement intérieur.

Article 17. Commission Apprentissage et Professionnalisation

La Commission Apprentissage et Professionnalisation a pour missions :

- d'examiner les niveaux et critères de prise en charge des contrats d'apprentissage et de professionnalisation (dont le dispositif de promotion ou de reconversion par alternance) ;
-
- d'assurer en tant que de besoin l'appui technique pour la fixation des niveaux et des critères de prise en charge des contrats en alternance.

Cette Commission s'assure notamment du respect des dispositions issues des articles D.6332-5 et D.6332-6 du Code du travail.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité.

La Commission Apprentissage et Professionnalisation formule également des propositions et des préconisations en vue de la promotion et de l'information sur les dispositifs de formation en alternance au conseil d'administration de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité.

Elle a également pour mission d'assurer le suivi et la mise en œuvre de la convention de coopération établie le cas échéant entre l'opérateur de compétences des entreprises de proximité et le ou (les) ministère(s) concerné(s).

Article 18. Gestion des sections financières

Le Conseil d'administration, définit, suit et aménage les budgets consolidés au sein de sections financières, et notamment les sections suivantes ;

- ◇ professionnalisation ;
- ◇ apprentissage ;
- ◇ plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés ;
- ◇ le cas échéant :
 - une section dédiée aux contributions conventionnelles ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées en application d'un accord de branche ;
 - une section dédiée aux contributions versées sur une base volontaire par l'entreprise.

Le Conseil d'administration décide chaque année de la mise en œuvre de la mutualisation élargie. Il fixe chaque année les critères d'attribution de fonds mutualisés.

A compter de 2020, en tant qu'Organisme Collecteur de la Taxe d'Apprentissage (OCTA) jusqu'à la mise en place de la collecte de la contribution unique par les organismes mentionnés aux articles L.213-1 et L.752-1 du Code de la sécurité sociale, l'opérateur de compétences des entreprises de proximité collecte et répartit la Taxe d'apprentissage selon les modalités définies à l'article L.6241-2 du Code du travail.

Article 19. Commissions paritaires régionales

Conformément à l'article 5.5 de l'accord national interprofessionnel constitutif du 27 février 2019, la Commission Paritaire Régionale représente, sur sa région, l'opérateur de compétences des entreprises de proximité, sous la responsabilité et le contrôle du conseil d'administration de l'opérateur de compétences.

Les Commissions paritaires régionales ont notamment pour missions de:

- suivre la mise en œuvre, au niveau régional, des missions de l'opérateur de compétences décrites à l'article 4 de l'accord national interprofessionnel constitutif de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité du 27 février 2019 ;
- représente sur son territoire l'opérateur de compétences des entreprises de proximité, notamment auprès de l'Etat en région, du Conseil régional et des autres collectivités territoriales, et des partenaires.

La Commission Paritaire Régionale comprend 20 membres désignés au niveau régional, agréés respectivement par chacune des organisations interprofessionnelles représentatives, signataires de l'accord national interprofessionnel constitutif du 27 février 2019, au plan national.

La Commission Paritaire Régionale est constituée :

- Pour la partie patronale :
 - . 10 représentants répartis à part égale entre l'U2P et la CPME,
- Pour la partie salariée :
 - . 10 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, à raison de deux représentants par organisation, signataire du présent accord.

Chaque organisation a la possibilité de désigner un suppléant. Le suppléant peut siéger mais il ne vote qu'en l'absence d'un titulaire.

Les désignations sont transmises à la présidence de l'opérateur de compétences.

Cette Commission paritaire désigne un Président et un Vice-Président choisis dans chacun des deux collèges.

Les modalités de fonctionnement des commissions paritaires régionales sont précisées dans le règlement intérieur de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité.

Article 20. Exercice des fonctions d'administrateur et des membres désignés dans les comités, les commissions, et les SPP

Le mandat des administrateurs et des membres des comités, des commissions, et des SPP est bénévole.

Article 20.1 Règles de compatibilité des mandats

En application des articles L.6332-2-1 et R.6332-12 du code du travail, tous les administrateurs et membres désignés dans les comités, les commissions, et les SPP titulaires d'un mandat au sein de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité ne peuvent être salarié ou administrateur d'un organisme de crédit, ni être salarié ou administrateur d'un établissement de formation.

Toute difficulté ou toute question à ce sujet doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Article 20.2 Prise en charge des frais liés à l'exercice du mandat

Les modalités de prise en charge des frais exposés par les administrateurs et les membres désignés dans les comités, les commissions, et les SPP, dans l'exercice de leur mandat, sont définies dans le règlement intérieur de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité.

Article 20.3 Formation des administrateurs

Dès leur entrée en fonction, les administrateurs de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité bénéficient d'une formation liée à leur mandat.

Les frais de formation des administrateurs et des membres désignés dans les comités, les commissions, et les SPP pour l'exercice de leurs mandats, sont financés dans le cadre des dispositions prévues par les textes en vigueur.

Les modalités de cette prise en charge sont précisées au règlement intérieur.

Article 21. Coordination des membres siégeant dans les différentes instances de l'OPCO des entreprises de proximité

L'opérateur de compétences des entreprises de proximité devra mettre en place un dispositif de coordination et de circulation de l'information entre les membres siégeant au sein de ses différentes instances.

Les informations reçues dans le cadre du mandat ont un caractère confidentiel et ne peuvent pas être divulguées, à l'exception des organisations qui les ont désignées.

Article 22. Direction

La direction opérationnelle de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité est assurée par un Directeur général. Il est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du comité de nomination.

Les missions du Directeur général sont définies par le règlement intérieur.

III – ORGANISATION FINANCIERE

Article 23. Ressources

Les ressources de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité, sont celles définies à l'article 6 de l'accord national interprofessionnel constitutif du 27 février 2019. Elles sont gérées conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables à chaque catégorie de ressources.

Article 24. Dépenses

Les dépenses de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité sont engagées conformément aux dispositions législatives réglementaires et conventionnelles en vigueur. Les modalités d'engagement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 25. Commissaires aux comptes et Expert-comptable

Le Conseil d'administration désigne l'expert-comptable et nomme le commissaire aux comptes et son suppléant. Conformément aux dispositions légales, ils sont tous issus de cabinets distincts.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Règlement intérieur

Le bureau de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité élabore le règlement intérieur de l'organisme qui précise notamment :

- les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration ;
- les modalités de fonctionnement des divers organes qui contribuent au fonctionnement de l'organisme ;
- les procédures d'engagement des dépenses.

Le règlement intérieur est soumis au Conseil d'administration pour validation.

Article 27. Dispositions transitoires

Pour mener à bien ses missions au service des branches professionnelles, des entreprises et de leurs salariés, l'opérateur de compétences des entreprises de proximité s'appuiera en priorité sur les compétences et les qualifications déjà disponibles.

Article 28. Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un avenant négocié entre les organisations signataires de l'accord national interprofessionnel constitutif du 27 février 2019 et celles y ayant adhéré ultérieurement.

Article 29. Durée

La durée de validité des présentes dispositions est à durée indéterminée.

Article 30. Dissolution-liquidation

La dissolution de l'organisme ne peut avoir lieu que par la dénonciation de l'accord national interprofessionnel constitutif du 27 février 2019.

En cas de dissolution, les biens et les droits détenus par l'opérateur de compétences des entreprises de proximité sont dévolus conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Cette dévolution, approuvée par l'Assemblée Générale, est soumise à l'accord préalable du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Article 31. Dépôts des statuts

Les présents statuts feront l'objet d'un dépôt auprès de la préfecture du siège de l'organisme.

Fait à Paris, le 27 février 2019,

Ces statuts sont conclus entre d'une part :

La CPME, représentée par M. Eric CHEVEE

L'Union des Entreprises de Proximité (U2P), représentée par M. Philippe GAERTNER

ET d'autre part :

Les organisations syndicales représentatives de salariés au niveau national et interprofessionnel, d'autre part :

La CFDT, représentée par M. Yvan RICORDEAU.

La CFE-CGC, représentée par M. Jean-François FOUCARD

La CFTC, représentée par M. Maxime DUMONT

La CGT, représentée par

La CGT-FO, représentée par M. Michel BEAUGAS